



Landi
CENTRE BROYE
Société coopérative

S t a t u t s

Sommaire

1. Raison sociale, siège et but.....	1
Art. 1 - 3	
2. Qualité de membre.....	1
Art. 4 - 7	
3. Organisation.....	3
Art. 8 - 17	
3.1 Assemblée générale.....	3
Art. 9 - 12	
3.2 Conseil d'administration	6
Art. 13 - 15	
3.3 Organe de révision	7
Art. 16 - 17	
4. Présentation des comptes	8
Art. 18	
5. Pouvoir de représentation, publications	8
Art. 19 - 20	
6. Dissolution de la coopérative	8
Art. 21	
7. Relations avec fenaco	9
Art. 22	
8. Dispositions finales	9

Annexe : Aperçu du Règlement des compétences en matière de finances pour le conseil d'administration

1. Raison sociale, siège et but

Art. 1

Il est formé sous la raison sociale « LANDI Centre Broye Société coopérative » (ci-après : « la LANDI ») CHE-105.819.686 une société coopérative régie par les art. 828°ss CO. La durée de la LANDI est indéterminée et son siège est à Cugy FR.

Art. 2

La LANDI soutient, en étroite partenariat avec fenaco société coopérative, les agricultrices et agriculteurs dans le développement économique de leurs entreprises.

Dans son rayon d'activité, la LANDI a pour but

- d'approvisionner l'agriculture et d'autres milieux en proposant une large gamme de moyens de production, de biens de consommation, de technologies et de services, y compris les énergies renouvelables et fossiles ;
- la réception, le stockage et la commercialisation des produits agricoles.

La LANDI peut acquérir ou aliéner des propriétés foncières, mobilières, créer des succursales, des filiales et des fondations, prendre des participations dans d'autres entreprises ou conclure avec elles des contrats de coopération. La LANDI peut par ailleurs entreprendre toutes les activités commerciales qui lui permettent d'améliorer son développement et la réalisation de ses buts.

Art. 3

Le rayon d'activité de la coopérative (ci-après LANDI) est coordonné et convenu par le conseil d'administration avec les LANDI voisines et fenaco société coopérative (ci-après fenaco).

2. Qualité de membre

Art. 4

Peut devenir membre de la LANDI toute personne qui en principe gère une exploitation agricole, ayant son domicile dans le rayon d'activité et un lien avec l'activité exercée par celle-ci. Des personnes morales ou établissements de droit public peuvent également acquérir la qualité de membre.

La qualité de membre est personnelle et, sous réserve de l'art. 5, al. 2 des présents statuts, incessible.

La demande d'adhésion à la LANDI est à présenter par écrit.

Le conseil d'administration se prononce sur l'admission de nouveaux membres. Les candidats dont la demande est refusée peuvent requérir une décision de la prochaine assemblée générale des membres par déclaration écrite adressée au président dans les 30 jours suivant la notification du refus.

Art. 5

Tout membre peut démissionner de la LANDI s'il en fait la déclaration par écrit en respectant un délai de résiliation de six mois pour la fin d'un exercice annuel.

La qualité de membre s'éteint par le décès. Un héritier du membre décédé peut cependant reprendre ses droits et obligations, pour autant qu'il remplisse les conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre et qu'il en fasse la demande par écrit dans le délai d'un an à compter de la date du décès.

Un membre peut en tout temps être exclu par décision du conseil d'administration :

- a) lorsque des conditions essentielles à son acceptation en tant que membre ne sont plus remplies ;
- b) lorsqu'un membre a contrevenu de manière grave aux intérêts de la LANDI ou aux statuts ;
- c) pour tout autre juste motif.

Les personnes dont l'exclusion est prononcée ont le droit de requérir, dans les 30 jours suivant la notification de l'exclusion, une décision de la prochaine assemblée générale. Les droits et obligations de la personne exclue sont suspendus jusqu'à la décision de l'assemblée générale. Conformément à l'art. 846, al. 3 CO, le membre exclu a la faculté de saisir le juge dans le délai de trois mois suivant la décision d'exclusion de l'assemblée générale.

Art. 6

Chaque membre souscrit, lors de son adhésion, au minimum un titre de part sociale d'une valeur de CHF 100.00 nominal. Les titres sont établis au nom du membre et sont numérotés. Ils font l'objet d'une inscription dans le registre des parts sociales.

Les membres sortants ou exclus ou leurs héritiers n'ont aucun droit à la fortune sociale de la LANDI.

Un remboursement de la part sociale, à concurrence de la valeur nominale, ne peut intervenir qu'en cas de sortie, d'exclusion du membre ou de liquidation de la société. En cas de sortie, le droit au remboursement ne prend naissance qu'un an après l'extinction de la qualité de membre. Si, au moment du remboursement, le dernier bilan est déficitaire, le montant à rembourser sera réduit proportionnellement à la part, selon décision de l'assemblée générale.

Art. 7

Seule la fortune sociale répond des engagements de la LANDI. Il n'existe aucune obligation de versement supplémentaire ni de responsabilité personnelle.

En cas de répartition du bénéfice résultant du bilan ou d'une partie de celui-ci, la répartition a lieu, après affectation à la réserve légale et rémunération du capital social, entre les membres en fonction de leurs achats, de leurs livraisons et de l'utilisation des équipements de la LANDI. L'assemblée générale peut aussi décider d'une répartition égale entre les membres.

3. Organisation

Art. 8

Les organes de la LANDI sont

1. l'assemblée générale
2. le conseil d'administration
3. le cas échéant, l'organe de révision

3.1 Assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la LANDI.

Elle a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer le président et les autres membres du conseil d'administration ;
3. de nommer l'organe de révision, conformément à l'art 7, ch. 3 ;
4. d'approuver le rapport de gestion, composé des comptes annuels et du rapport annuel, après réception du rapport de l'organe de révision ;
5. de statuer sur la répartition de l'excédent actif ;
6. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
7. de prendre toute décision concernant la fusion ou la dissolution de la LANDI ;
8. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts pour d'éventuels autres objets.

Elle a le droit transmissible :

9. de fixer les montants qui sont de la compétence du conseil d'administration pour :
 - l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, y compris les droits de superficie, et sur toute nouvelle construction ou transformation,

- de se prononcer sur toute acquisition, conclusion de contrats de leasing ou de bail ainsi que toute réparation ou entretien,
- l'acquisition et l'aliénation de participations.

Si aucun montant n'est fixé, le conseil d'administration est compétent.

Art. 10

L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice annuel.

Une assemblée générale extraordinaire a lieu :

1. lorsqu'une assemblée générale, le conseil d'administration ou l'organe de révision en décident ainsi ;
2. lorsqu'au moins un dixième des membres ou, pour les LANDI de moins de 30 membres, au minimum trois membres, exigent la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée doit être organisée par le conseil d'administration dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

La convocation est valablement notifiée si elle est envoyée au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée par envoi postal ou électronique.

La convocation indique clairement les objets et les propositions portés à l'ordre du jour. Le rapport de gestion doit être mis à la disposition des membres par envoi postal ou électronique.

Si des modifications des statuts sont proposées, leur texte complet doit figurer dans la convocation.

Il peut être débattu sur des objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour, sans toutefois qu'aucune décision ne puisse être prise à leur sujet. Est réservée la décision portant sur la convocation d'une nouvelle assemblée générale.

Art. 10a

Le conseil d'administration de la LANDI décide du lieu où se réunit l'assemblée générale.

Art. 10b

Le conseil d'administration peut prévoir que les membres qui ne sont pas présents sur le lieu de l'assemblée générale peuvent exercer leurs droits par voie électronique.

Art. 10c

L'assemblée générale peut se tenir grâce à des moyens électroniques, sans lieu de réunion physique.

L'accès à l'assemblée générale virtuelle est communiqué aux membres avec la convocation.

Le conseil d'administration peut, dans ce cas, renoncer à la désignation d'un représentant indépendant des droits de vote telle que prévue par la loi.

Art. 10d

Le conseil d'administration de la LANDI définit l'utilisation des moyens électroniques en tenant compte des prérequis légaux à respecter en la matière.

Art. 11

Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils ou par un autre membre de la LANDI avec une procuration écrite.

Un membre ne peut représenter qu'un autre membre. Les membres de la famille qui représentent déjà un membre ne peuvent représenter aucun autre membre.

Les décisions et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un quart des membres présents ne requiert un vote à bulletin secret. A moins que la loi n'en dispose autrement, l'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées. Les abstentions et bulletins vierges n'entrent pas dans le calcul des voix exprimées.

Au premier tour des élections, il est procédé à la majorité absolue des voix exprimées, la majorité relative étant applicable dès le second tour et dans les tours suivants. Le candidat ayant récolté le moins de voix est éliminé pour le tour suivant. En cas d'égalité au dernier tour, il est procédé au départage par tirage au sort.

Art. 12

L'assemblée générale est présidée par le président ; en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président assume cette tâche et en cas d'empêchement de ce dernier, un autre membre du conseil d'administration préside l'assemblée selon décision du conseil d'administration.

Le président de l'assemblée désigne des scrutateurs et un secrétaire.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée qui doit être signé par le président de l'assemblée et son secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé dans les 30 jours suivant l'assemblée générale et être mis à la disposition de chaque membre sur demande.

3.2 Conseil d'administration

Art. 13

Le conseil d'administration se compose du président et d'au moins quatre autres membres. Il désigne un membre en tant que vice-président.

La majorité des membres du conseil d'administration doit être membre de la LANDI.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de mandat pleine ou pour le reste d'une telle durée. Les différents domaines d'activité et les différentes régions dans lesquels la LANDI est active sont à prendre en considération de manière appropriée lors de la composition du conseil d'administration.

La durée du mandat est de quatre ans et prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire ou en cas de démission. Deux réélections sont possibles. Le président peut être réélu deux fois en cette qualité; la durée des fonctions exercées par celui-ci en tant qu'administrateur n'entre pas en ligne de compte.

Le président et les membres du conseil d'administration qui ont atteint l'âge de 60 ans révolus ne peuvent être élus ou réélus.

Art. 14

Le conseil d'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires de la LANDI et s'emploie à promouvoir de son mieux les tâches coopératives dans le respect des principes de fenaco.

Le conseil d'administration doit remplir les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et auxquelles il ne peut se soustraire :

1. exercer la haute direction de la LANDI et établir les directives nécessaires ;
2. établir l'organisation structurelle et fonctionnelle ;
3. fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière de la LANDI ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion de la LANDI ;
5. exercer la haute surveillance des personnes chargées de la gestion, également en égard au respect des lois, des statuts, des règlements et des directives ;
6. rédiger le rapport de gestion ainsi que préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. déposer une requête de sursis concordataire et informer le tribunal en cas de surendettement.

Le conseil d'administration est habilité à déléguer tout ou partie de la gestion à l'un de ses membres ou à des tiers, sous réserve d'un règlement d'organisation ou des instructions qu'il a données.

Art. 15

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le quorum, la prise de décision et le règlement interne sont fixés dans le règlement d'organisation.

Chaque membre du conseil d'administration peut, en indiquant les motifs, demander au président la convocation immédiate d'une réunion.

Les décisions peuvent être prises lors d'une réunion physique ou en recourant à des moyens électroniques. Les décisions sur un objet peuvent aussi se prendre par voie de consultation écrite ou sous forme électronique, pour autant qu'aucun membre ne demande une discussion sur le sujet.

En cas de prise de décision sous forme électronique, aucune signature n'est requise, sous réserve d'une disposition contraire du conseil d'administration.

Sous réserve de dispositions contraires dans le règlement d'organisation, qui prévoient des quotas de présence plus élevés, le conseil d'administration peut valablement prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente ou participe par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Sous réserve de dispositions contraires dans le règlement d'organisation, qui prévoient des quorums de décision plus élevés, le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Le règlement d'organisation régit la question de la voix prépondérante. Le président vote et a voix prépondérante en cas d'égalité.

Les délibérations et les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

3.3 Organe de révision

Art. 16

L'organe de révision est élu pour une durée d'une année. Son mandat prend fin lors de l'assemblée générale à laquelle l'organe de révision soumet son dernier rapport.

La réélection est possible.

L'assemblée générale peut renoncer à la nomination d'un organe de révision lorsque :

1. la LANDI n'est pas tenue de se soumettre au contrôle ordinaire ;
2. lorsque son effectif de personnel ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle et moyennant le consentement de l'ensemble des membres de la LANDI.

La renonciation est également valable pour les années suivantes. Chaque membre a toutefois le droit d'exiger l'exécution d'un contrôle restreint ainsi que l'élection de l'organe de révision au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas l'assemblée générale ne peut prendre de décision selon l'art. 9, al. 2, ch. 4 à 6 que si un rapport de révision lui est soumis.

Art. 17

L'organe de révision doit observer les obligations et devoirs qui lui sont imposés par la loi et les statuts de la LANDI.

L'organe de révision peut demander le soutien du service fiduciaire de fenaco.

4. Présentation des comptes

Art. 18

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions légales et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions de fenaco. Les comptes sont établis pour la fin d'une année civile.

5. Pouvoir de représentation, publications

Art. 19

Le conseil d'administration détermine les pouvoirs de représentation, qui ne peuvent être accordés que collectivement à deux.

Art. 20

Les communications aux membres se font par écrit, par voie électronique, lors de l'assemblée générale ou au moyen d'autres organes de publication à déterminer par le conseil d'administration.

Les publications de la coopérative à destination des tiers sont opérées dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

6. Dissolution de la coopérative

Art. 21

S'il est décidé de procéder à la dissolution avec liquidation de la LANDI, fenaco peut être nommée en qualité de liquidatrice. L'organe nommé en qualité de liquidateur soumettra à tous les membres de la LANDI un rapport de clôture relatif à l'exécution de la liquidation.

Un excédent éventuel, subsistant au terme de la procédure de liquidation, ne pourra faire l'objet d'un partage entre les membres. Il devra être transféré à la société coopérative membre de fenaco nouvellement créée ou existante qui reprendra le rayon d'activité de la LANDI liquidée. S'il n'existe pas de société coopérative membre de fenaco nouvellement créée ou existante, l'assemblée générale décide de la répartition dans l'intérêt de l'agriculture de la région concernée ou en vue de la réalisation d'objectifs d'intérêt général.

7. Relations avec fenaco

Art. 22

La LANDI est membre de fenaco. Elle s'engage à préserver en toute loyauté les intérêts du groupe fenaco-LANDI conformément à la Stratégie de base LANDI et aux droits et obligations définis dans les statuts de fenaco.

8. Dispositions finales

Les présents statuts ont fait l'objet de délibérations et ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 27 mars 2024. Ils remplacent les statuts du 28 mars 2017 et entrent en vigueur au jour de leur inscription au registre du commerce.

Remarques

- Par souci de lisibilité, la forme masculine englobe la forme féminine et tous les autres genres.
- Le conseil d'administration désigne l'administration au sens de l'art. 894 ss CO.
- LANDI désigne la société coopérative au sens de l'art. 828 ss CO.

Pour l'assemblée générale :

Le président

Le secrétaire

DECLARATION D'ADHESION

Selon les statuts du 27 mars 2024, je déclare mon adhésion à

LANDI Centre Broye, Société coopérative.

J'ai pris connaissance de l'art. 6 des statuts et m'engage,

a)*¹ à souscrire au minimum une part sociale d'un montant de CHF 100.00 ;

Nom : Prénom :

Date de naissance : Lieu d'origine :

Adresse de domicile exacte :

.....

Date et signature :

Numéro de membre : Date d'adhésion :

Date d'annonce au Registre du commerce :

Date de démission :

*¹ à utiliser en fonction de l'art. 6 des statuts

**Aperçu du Règlement des compétences financières
pour le conseil d'administration**

(art. 8, ch. 9 des statuts)

1. Biens immobiliers

1.1	Acquisition, aliénation	Prix d'achat par objet	CHF 1'000'000.--
1.2	Nouvelles constructions et transformations	Coût global par objet	CHF 1'000'000.--
1.3	Entretien et réparations	Coût global par cas	CHF 500'000.--

2. Biens mobiliers

2.1	Nouvelles acquisitions	Prix d'achat par objet	CHF 500'000.--
2.2	Remplacements	Prix d'achat par objet	CHF 700'000.--
2.3	Entretien et réparations	Coût global par cas	CHF 200'000.--

3. Acquisition et aliénation de participations

Acquisition et aliénation de participations (Parts sociales fenaco exclues)	Coût global	CHF 20'000.—
---	-------------	--------------

4. Leasing

La LANDI en tant que preneuse de leasing	Engagement total pour une durée déterminée	CHF 500'000.--
---	---	----------------

5. Prêts

Octroi de prêts à des tiers	Par cas	CHF 100'000.--
-----------------------------	---------	----------------

Ces compétences ont été décidées lors de l'assemblée générale du 27 mars 2024 et remplacent celles du 28 mars 2017.

— VIDIMUS —

Le notaire en exercice atteste que la
présente copie de no 13 page est
la même que la conforme de la pièce
originale qui lui a été présentée et
qu'il a cotationnée. Statut.

Fribourg, le 2 avril 2024

